

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
en matière de pacage frontalier
de bovins aux frontières intra-Benelux

M (90) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 concernant la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et en matière de suppression des entraves à la libre circulation.

Vu la Décision du Comité de Ministres concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins, M (74) 20,

Considérant que des accords bilatéraux ont été conclus entre la Belgique et les Pays-Bas, et la Belgique et le Luxembourg en matière de pacage frontalier des bovins,

Considérant que les deux réglementations contiennent des éléments communs visant à préserver des maladies animales les bovins des pays concernés participant au pacage transfrontalier et qu'il est souhaitable d'uniformiser les accords bilatéraux visés ci-dessus,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les échanges intra-Benelux de bovins, plus spécialement ceux qui s'effectuent dans le cadre de pacage frontalier, se conformeront aux dispositions du règlement ci-joint en matière de pacage frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux.

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour de la signature.

2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions du règlement annexé à la présente décision soient reprises dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur 10 mois après la date visée au premier alinéa.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui sont prises pour l'exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Luxembourg, le 18 juin 1990

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

REGLEMENT
concernant le pacage frontalier
des bovins aux frontières intra-Benelux
M (90) 7, Annexe I

Article 1^{er}

Dans le sens du présent document on entend par :

- *pâtures frontalières* : les pâturages de Flandre zélandaise ou les pâturages d'autres régions situés dans des communes bordant une frontière intra-Benelux ou en dehors de celles-ci dans un rayon de 10 km à partir de cette frontière;
- *pacage frontalier* : le pacage dans des pâtures frontalières d'un pays Benelux de bovins provenant d'un pays Benelux limitrophe, durant la période 1^{er} avril-30 novembre compris;
- *fonctionnaire compétent* : le fonctionnaire du Service vétérinaire compétent pour la région du pays Benelux où sont situés les pacages frontaliers.

Article 2

Dans le cadre de ce Règlement, l'importation de bovins à partir d'un pays Benelux limitrophe est soumise aux dispositions suivantes :

1. Le fonctionnaire compétent du Service vétérinaire du pays de destination doit être informé au moins 96 heures avant le passage de la frontière, de l'importation projetée ainsi que de l'endroit et de la date du passage de la frontière.
2. Les bovins doivent être accompagnés d'une déclaration pour pacage frontalier et d'une liste des bovins délivrée par le Service vétérinaire du pays partenaire de provenance, conformément aux annexes II et III de cette Décision. Cette déclaration est seulement valable pour l'année pendant laquelle elle est délivrée. Le double de cette déclaration est transmis au fonctionnaire compétent du Service vétérinaire du pays partenaire de destination.
3. Chaque bovin doit être identifié par un marquage officiellement reconnu par le pays de provenance et apposé de manière nettement visible.

4. Chaque bovin doit d'après les examens reconnus par le pays partenaire de provenance :
- provenir d'un cheptel bovin reconnu officiellement indemne de tuberculose et de brucellose, et vacciné contre la fièvre aphteuse, conformément à la réglementation en vigueur dans le pays partenaire de provenance;
 - sauf pour les bœufs, avoir réagi négativement à un examen sanguin visant le dépistage de la brucellose par test d'agglutination sérique et réaction de fixation du complément dans les 30 jours qui précèdent le passage de la frontière, si l'animal a plus de 12 mois;
 - provenir d'un cheptel bovin, où aucun cas de leucose bovine endémique n'a été constaté pendant les deux dernières années et, si les animaux ont plus de 12 mois, avoir, dans les 30 jours qui précèdent le passage de la frontière, réagi négativement à un test individuel effectué conformément à l'annexe G de la directive CEE 64/432/CEE, étant entendu que ce test n'est pas repris si les animaux ont été déclarés faire partie d'un cheptel indemne de leucose bovine endémique tel que défini à l'article 2, sous s, de la directive précitée.

Article 3

1. Le propriétaire, l'éleveur ou le gardien des bovins soumis à ce Règlement est tenu de déclarer dans les 24 heures au fonctionnaire compétent du pays partenaire où les bovins se trouvent :
- toute perte du marquage officiel d'identification;
 - toute modification de la liste, visée à l'article 2, 2, due à une naissance, une mort ou une réexpédition;
 - tout avortement ou rétention de placenta;
 - toute constatation de maladie contagieuse pour les bovins, comme visé à l'article 1^{er} de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 26 janvier 1976, M (76) 12, concernant la procédure de coopération relative à la protection et la lutte contre les maladies animales.
2. Le propriétaire, l'éleveur ou le gardien de bovins est tenu de donner son accord et de fournir sa collaboration pour n'importe quel examen prescrit estimé nécessaire par le fonctionnaire compétent du pays partenaire et imposé dans le cadre de la détection d'une maladie contagieuse pour les bovins. Les résultats de ces examens sont communiqués par ce fonctionnaire compétent au Service vétérinaire du pays partenaire de provenance.

3. Le renvoi des animaux sur ordre du fonctionnaire compétent du pays partenaire peut avoir lieu :
 - après constatation d'une maladie contagieuse, comme visé au point 1 de cet article;
 - dans le cas où le propriétaire, l'éleveur ou le gardien refuse sa collaboration aux examens visés au point 2 de cet article, et après concertation entre les autorités compétentes des deux pays partenaires.

La raison du renvoi sous scellés doit être indiquée sur le formulaire d'accompagnement et d'avertissement dûment rempli, dont le modèle a été établi par la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36 du 9 juin 1971.
4. Lorsqu'une maladie contagieuse est constatée, le fonctionnaire compétent peut faire procéder à l'abattage d'urgence de l'animal pour des raisons sanitaires. Toutefois, il prendra contact au préalable avec le Service vétérinaire du pays de provenance.

Article 4

1. Après un séjour dans un pays partenaire dans le cadre du pacage frontalier, la réimportation des bovins et des veaux issus de ces animaux est libre, à condition que soit faite une déclaration conformément à l'article 3, point 1.
2. Par dérogation à cette disposition, chaque pays partenaire peut prescrire des examens à effectuer après la réimportation de ces bovins et l'importation des veaux issus de ces bovins.

M (90) 7

Annexe II

MODELE

Déclaration pour pacage frontalier

Pays expéditeur :

Ministère :

Service d'Inspection vétérinaire/District :

I. Nombre de bovins :

II. Identification des animaux (¹) : voir liste en annexe III

III. Propriétaire des bovins :

- Nom :

- Adresse :

- Commune :

IV. Destination des bovins :

Pacages frontaliers avec numéros du cadastre situés
dans les communes — sectionsV. Le soussigné, fonctionnaire compétent du Service d'Inspection vétérinaire, déclare
que les bovins susmentionnés satisfont aux exigences sanitaires suivantes :

- a) ils proviennent d'un cheptel bovin reconnu officiellement indemne de tuberculose;
- b) ils proviennent d'un cheptel bovin vacciné contre la fièvre aphteuse;
- c) ils proviennent d'un cheptel bovin reconnu officiellement indemne de brucellose;
- d) provenir d'un cheptel bovin, où aucun cas de leucose bovine endémique n'a été constaté pendant les deux dernières années et, si les animaux ont plus de 12 mois, avoir, dans les 30 jours qui précèdent le passage de la frontière, réagi négativement à un test individuel effectué conformément à l'annexe G de la directive CEE 64/432/CEE, étant entendu que ce test n'est pas repris si les animaux ont été déclarés faire partie d'un cheptel indemne de leucose bovine endémique tel que défini à l'article 2, sous s, de la directive précitée;
- e) pour autant qu'ils soient âgés de plus de 12 mois, ils ont subi au moins trente jours avant le passage de la frontière un examen du sérum sanguin visant le dépistage de la brucellose par le test d'agglutination sérique et la réaction de fixation du complément, dont le résultat était négatif;

Fait à, le

Le fonctionnaire compétent du
Service d'Inspection vétérinaire
(signature, nom et cachet du Service)

(¹) Cette déclaration est valable 96 heures après la date de la signature.

M (90) 7
Annexe IIILISTE DES BOVINS A JOINDRE
A LA DECLARATION POUR PACAGE

Numéro d'ordre	Sexe	Race	Date de naissance	Numéro du marquage